



ace europe

VALEURS ASSURANCES

Le Pack Groupe

Conditions Générales
valant Notice d'Information

ACE Assurance Voyage La Protection Totale des Voyageurs

Contrat d'Assurance N° FRBOTA10248
Convention d'Assistance n° 920741

SOMMAIRE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES Page 3

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES Page 7

DEFINITIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

DUREE DES GARANTIES

TERRITORIALITE DES GARANTIES

CESSATION DES GARANTIES

TITRE II - GARANTIES Page 9

GARANTIES ET EXCLUSIONS PROPRES A CHACUNE D'ELLES

**TITRE III - DECLARATION, DOCUMENTS
NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT
DES SINISTRES** Page 23

TITRE VI - CLAUSES DIVERSES Page 25

TITRE VII - INFORMATION DE L'ASSURE Page 26

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte. Souscrit pour un an, il est à l'expiration de cette durée reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance annuelle. Toutefois, un contrat conclu pour une durée inférieure à un an cesse automatiquement à l'expiration de la durée convenue.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

ANNULATION OPTION 1

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Annulation de voyage • Sans couverture des maladies préexistantes	Selon conditions de vente avec un maximum de 10 000 € par pers. et 30 000 € par événement Franchise 15 € (sauf stipulation contractuelle contraire)	Union Européenne

ANNULATION OPTION 2

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Annulation de voyage • Avec couverture des maladies préexistantes	Selon conditions de vente avec un maximum de 10 000 € par pers. et 30 000 € par événement Franchise 15 € (sauf stipulation contractuelle contraire)	Union Européenne

BAGAGES OPTION 1

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Détérioration, Perte, Vol, ou destruction des bagages personnels • Franchise	A concurrence de 800 € 50 €	Monde Entier

BAGAGES OPTION 2

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Détérioration, Perte, Vol, ou destruction des bagages personnels • Franchise	A concurrence de 1 500 € 50 €	Monde Entier
Incidents de voyage : • Retard dans la livraison des bagages (franchise de 24 heures)	A concurrence de 305 €	Monde Entier

INTERRUPTION DE SEJOUR

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Interruption de séjour • En cas de rapatriement ou de retour anticipé	Prorata temporis avec un maximum de 10 000 € par pers. et 30 000 € par événement	Monde Entier

ASSISTANCE OPTION 1

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Frais Médicaux hors du pays de domicile de l'Assuré • Remboursement des frais réels : - Europe et Pays méditerranéens - Reste du Monde • Franchise • Soins dentaires d'urgence • Prise en charge en cas d'hospitalisation	A concurrence de 15 000 € A concurrence de 30 500 € 30 € 80 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance Juridique (paiement d'honoraires) :	1 525 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Avance sur Caution Pénale :	7 625 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance aux personnes : • Transport médical d'urgence • Envoi d'un médecin sur place • Rapatriement vers le domicile • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais de cercueil • Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un Parent • Retour anticipé en cas de dommages graves au domicile • d'un membre de la famille auprès de l'Assuré hospitalisé	Frais Réels Frais Réels Frais Réels Frais Réels A concurrence de 1 000 € Frais Réels Frais Réels 80 €/jour - maximum 7 jours	Monde Entier

ASSISTANCE OPTION 2

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Frais Médicaux hors du pays de domicile de l'Assuré <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais réels : <ul style="list-style-type: none"> - Europe et Pays méditerranéens - Reste du Monde • Franchise • Soins dentaires d'urgence • Prise en charge en cas d'hospitalisation 	A concurrence de 30 500 € A concurrence de 75 000 € 30 € 160 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance Juridique (paiement d'honoraires) :	1 525 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Avance sur Caution Pénale :	15 000 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Incidents de voyage : <ul style="list-style-type: none"> • Avance de fonds 	A concurrence de 1 500 €	Monde Entier
Frais de recherche et de secours	A concurrence de 1 500 €	Monde Entier
Assistance Informations et aide aux voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> • Services d'informations concernant les visas • Services d'informations concernant les vaccinations • Conseils médicaux • Transmission de messages • Assistance passeport, pièces d'identité 	Informations et Services Informations et Services Informations et Services Organisation du Service Organisation du Service	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance aux personnes : <ul style="list-style-type: none"> • Transport médical d'urgence • Envoi d'un médecin sur place • Rapatriement vers le domicile • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais de cercueil • Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un Parent • Retour anticipé en cas de dommages graves au domicile • d'un membre de la famille auprès de l'Assuré hospitalisé • Envoi de médicaments indispensables • Prise en charge des frais de prolongations de séjour de l'Assuré • Récupération du véhicule de l'Assuré 	Frais Réels Frais Réels Frais Réels Frais Réels A concurrence de 1 500 € Frais Réels Frais Réels 80 €/jour - maximum 7 jours Frais Réels 80 €/jour - maximum 7 jours Frais Réels	Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier France Métropolitaine

ASSISTANCE OPTION 3

NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT	TERRITORIALITE
Frais Médicaux hors du pays de domicile de l'Assuré <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais réels : <ul style="list-style-type: none"> - Europe et Pays méditerranéens - Reste du Monde • Franchise • Soins dentaires d'urgence • Prise en charge en cas d'hospitalisation 	A concurrence de 75 000 € A concurrence de 152 000 € 30 € 160 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance Juridique (paiement d'honoraires) :	3 100 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Avance sur Caution Pénale :	15 000 €	Hors pays de domicile de l'Assuré
Incidents de voyage : <ul style="list-style-type: none"> • Avance de fonds 	A concurrence de 2 300 €	Monde Entier
Frais de recherche et de secours	A concurrence de 15 000 €	Monde Entier
Assistance Informations et aide à l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • Services d'informations concernant les visas • Services d'informations concernant les vaccinations • Conseils médicaux • Transmission de messages • Assistance passeport, pièces d'identité 	Informations et Services Informations et Services Informations et Services Organisation du Service Organisation du Service	Hors pays de domicile de l'Assuré
Assistance aux personnes : <ul style="list-style-type: none"> • Transport médical d'urgence • Envoi d'un médecin sur place • Rapatriement vers le domicile • Rapatriement du corps en cas de décès • Frais de cercueil • Accompagnement du défunt 	Frais Réels Frais Réels Frais Réels Frais Réels A concurrence de 3 000 € Biller A/R pour un proche et prise en charge des frais de séjour (80 €/jour - maximum 4 jours) Frais Réels	Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier
<ul style="list-style-type: none"> • Retour anticipé en cas de décès ou d'hospitalisation d'un Parent • Retour anticipé en cas de dommages graves au domicile • d'un membre de la famille auprès de l'Assuré hospitalisé • Envoi de médicaments indispensables • Prise en charge des frais de prolongations de séjour de l'Assuré • Récupération du véhicule de l'Assuré 	Frais Réels 80 €/jour - maximum 7 jours Frais Réels 80 €/jour - maximum 7 jours Frais Réels	Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier Monde Entier
	Frais Réels	France Métropolitaine

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

DEFINITIONS

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré, provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ADHERENT

L'organisateur de voyage de groupe ayant sollicité l'adhésion au présent contrat pour le compte des personnes physiques participant aux voyages organisé par ce dernier, qui signe les Conditions Particulières d'Adhésion et paie la Prime pour la totalité des Assurés.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de prime. Toutefois :

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

ASSISTEUR

ACE ASSISTANCE dont les prestations d'assistance sont fournies par Mondial Assistance France SAS ayant son siège social sis 54 rue de Londres - 75008 Paris.

ASSURES

L'ensemble des Personnes désignées comme Assurés aux Conditions Particulières du contrat. Ces personnes devront obligatoirement avoir leur domicile fiscal dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.

ASSUREUR

ACE European Group Limited, succursale en France de la société de droit anglais ACE EUROPEAN GROUP LIMITED (capital de 544.741.144 GBP), ayant son siège sis : Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

BAGAGES

On entend par bagages, les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu (effets ou objets personnels de l'Assuré). Sont assimilés aux objets personnels, les objets de valeur dont le prix est supérieur ou égal à Cinq Cent Euros (500 €) ainsi que les bijoux (les perles fines et de culture, les pierres précieuses ou semi précieuses et les pierres dures), les montres, l'orfèvrerie en métal précieux et les fourrures appartenant à l'Assuré. Sont assimilés aux bagages, les ordinateurs portables, les agendas électroniques, les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI, appartenant à l'Assuré ou au Souscripteur et nécessaires à la mise en œuvre du séjour.

BENEFICIAIRE

La ou les personnes qui reçoit(vent) de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

CONDITION MEDICALE GRAVE

Une condition qui, selon l'avis de ACE ASSISTANCE, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant un traitement urgent afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la condition médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

CONJOINT

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins Six Mois, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile le lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur l'avis d'imposition. Il est nécessairement situé dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.

ENFANTS A CHARGE

Les Enfants, légitimes, naturels, reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de Vingt et Un Ans.
- S'ils ont plus de Vingt et Un Ans et moins de Vingt Cinq Ans et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de L.I.R.P.P.
- S'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
- S'ils ont été conçus nés viables dans les Trois Cents Jours suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'Assuré.

ETRANGER

Le terme étranger signifie le monde entier à l'exception du Pays de domicile de l'Assuré et des pays exclus.

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Les pays de l'Espace Economique Européen sont les suivants : Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège.

FRANCHISE

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

GUERRE CIVILE

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

GUERRE ETRANGERE

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

MALADIE

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

PAYS ETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. **Par convention, les DOM-ROM (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et COM (collectivités d'outre-mer) sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.**

RECLAMATION

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses Ayants Droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

SINISTRE

La manifestation du dommage pour le tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.
- Résultant de la pratique des sports aériens suivants : delta plane, parachutisme, parapente, ULM.
- Résultant de la pratique de tous autres sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

DUREE DES GARANTIES

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates du Voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « Annulation » qui prend effet le jour de la souscription du contrat, sous réserve d'encaissement de la Cotisation par le Souscripteur, et expire le jour du départ pour le Voyage.

TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat pourront s'appliquer dans le Monde Entier et en dehors du Pays de Résidence, à l'exception de la garantie « Annulation » qui s'applique dans le Pays de Résidence de l'Assuré.

Sont toutefois exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

CESSATION DES GARANTIES

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du contrat.
- A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré.

TITRE II - GARANTIES

LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE - OPTION 1

(sans couverture des maladies préexistantes)

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du voyage, et/ou du ou des différent(s) prestataire(s) auprès duquel (desquels) ont été contractées des prestations de voyage, (à l'exclusion des frais de dossier, des primes d'assurances et des taxes de transport).

Nous intervenons exclusivement pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre motif ou événement.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat.
- de la personne chargée, pendant votre voyage :
- de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
- de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

HOSPITALISATION SUPERIEURE A 48 HEURES OU DECES

- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce de l'Assuré ou de son Conjoint,

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE

qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle et sous réserve qu'au moment du départ, la personne assurée ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

ETAT DE GROSSESSE non connu au moment de l'inscription au voyage

qui contre-indique le voyage par la nature même de celui-ci.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

- de vous-même,
- de votre conjoint,

la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

- lorsque vous êtes convoqué en qualité de juré d'Assises,
- dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant,
- Dans le cadre d'une greffe d'organe,
- Dans le cas d'une désignation d'expert nécessitant votre présence.

La date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.

CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE

suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu pendant la durée de votre voyage.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES

intervenue après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50%, et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

L'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE SI L'ASSURE EST INSCRIT AUPRES DE POLE EMPLOI

débutant avant ou pendant votre voyage.

LA MUTATION PROFESSIONNELLE, LA MODIFICATION OU REFUS DES DATES DES CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Les congés doivent avoir été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage. Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. **Une franchise de 25% reste à votre charge.**

REFUS DE VISA TOURISTIQUE PAR LES AUTORITES DU PAYS

Aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

CONTRE-INDICATION ET SUITE DE VACCINATION

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT

Dans les 48 heures avant le départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage. **Une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties reste à votre charge.**

DOMMAGES GRAVES À VOTRE VEHICULE

survenant dans les 48 heures avant votre départ, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour, à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre.

ANNULATION D'UNE DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE (MAXIMUM 9 PERSONNES)

Inscrite en même temps que l'Assuré au même Voyage et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'Assuré souhaite partir sans cette personne, l'Assureur remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single, uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

Si pour un événement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par l'organisateur du voyage.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition,
- les accidents résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.

LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE - OPTION 2

(avec couverture des maladies préexistantes)

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du voyage, et/ou du ou des différent(s) prestataire(s) auprès duquel (desquels) ont été contractées des prestations de voyage, (à l'exclusion des frais de dossier, des primes d'assurances et des taxes de transport).

Nous intervenons exclusivement pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre motif ou événement.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat.

- de la personne chargée, pendant votre voyage :
- de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
- de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

HOSPITALISATION SUPERIEURE A 48 HEURES OU DECES

- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce de l'Assuré ou de son Conjoint,

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE

qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle et sous réserve qu'au moment du départ, la personne assurée ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

ETAT DE GROSSESSE non connu au moment de l'inscription au voyage

qui contre-indique le voyage par la nature même de celui-ci.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

- de vous-même,
- de votre conjoint,

la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

- lorsque vous êtes convoqué en qualité de juré d'Assises,
- dans le cadre d'une procédure d'adoption d'un enfant,
- Dans le cadre d'une greffe d'organe,
- Dans le cas d'une désignation d'expert nécessitant votre présence.

La date de convocation doit coïncider avec la période de votre voyage.

CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE

suite à un échec non connu au moment de la réservation du voyage (études supérieures uniquement), le dit examen devant avoir lieu pendant la durée de votre voyage.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES

intervenu après la date de souscription du présent contrat, par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50%, et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

L'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

L'OCTROI D'UN EMPLOI OU D'UN STAGE SI L'ASSURE EST INSCRIT AUPRES DE POLE EMPLOI

débutant avant ou pendant votre voyage.

LA MUTATION PROFESSIONNELLE, LA MODIFICATION OU REFUS DES DATES DES CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Les congés doivent avoir été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage. Sont exclus de cette garantie les catégories socioprofessionnelles suivantes : chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Une franchise de 25% reste à votre charge.

REFUS DE VISA TOURISTIQUE PAR LES AUTORITES DU PAYS

Aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

CONTRE-INDICATION ET SUITE DE VACCINATION

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT

Dans les 48 heures avant le départ, si ces documents sont indispensables pour votre voyage.

Une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties reste à votre charge.

DOMMAGES GRAVES À VOTRE VEHICULE

survenant dans les 48 heures avant votre départ, et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour, à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre.

ANNULATION D'UNE DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE (MAXIMUM 9 PERSONNES)

Inscrite en même temps que l'Assuré au même Voyage et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois l'Assuré souhaite partir sans cette personne, l'Assureur remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation, ou les frais de cabine single, uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement.

Si pour un événement garanti, l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par l'organisateur du voyage.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition,
- les accidents résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.

LA GARANTIE BAGAGES - OPTION 1

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit :

- La perte.
- La détérioration.
- Le vol commis par effraction, par agression ou par violence caractérisée.
- La destruction totale ou partielle.
- Le vol et la destruction d'effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule en stationnement, de **Sept Heures à Vingt Deux Heures**, avec effraction caractérisée.

La garantie de l'Assureur n'est acquise que si :

- La perte, la détérioration et la destruction se réalisent alors que le bagage est sous la responsabilité d'un transporteur et qu'il a fait l'objet d'un enregistrement.

L'Assuré doit émettre auprès du transporteur toutes les réserves nécessaires, dans les délais et formes prévus par les règlements, et doit en apporter la preuve à l'Assureur.

- La perte, la détérioration et la destruction sont la résultante d'un phénomène catastrophique tel qu'un incendie, une inondation, un effondrement ou un acte de terrorisme.
- Le vol fait l'objet d'une plainte auprès des autorités locales et l'Assuré transmet l'original du récépissé à l'Assureur.
- Le vol des effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule n'est couvert que sous réserve qu'ils ne soient pas visibles et sur présentation, à l'Assureur, du dépôt de plainte.

Ces garanties sont accordées pendant toute la durée du Séjour.

Cette garantie n'est pas acquise lors du retour de l'Assuré dans le pays de son domicile.

2. LIMITE DE LA GARANTIE

- La garantie des bagages et effets personnels de l'Assuré s'exerce à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie.
- La garantie des objets de valeur, des bijoux et des fourrures s'exerce dans la limite de cinquante pour-cent du montant indemnisé au titre de la garantie « bagages ».

3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX BAGAGES - EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Sont expressément exclus de la garantie :

- Les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes, les verres de contacts.
- Les espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport et "vouchers".
- Les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du bagage. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du bagage du fait de l'Assuré.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les bagages ou les effets et les objets personnels laissés dans un véhicule en stationnement entre Vingt Deux Heures et Sept Heures.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures confiés aux transporteurs.
- Les clés et tout autre objet assimilé (exemple : cartes ou badges magnétiques).
- Tout bagage ou effet personnel laissé sans surveillance par l'Assuré.
- Les téléphones portables.
- Les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI confiés aux transporteurs.
- Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit au Souscripteur.

4. DETERMINATION DE L'INDEMNITE OBJETS DE VALEUR, DES BIJOUX ET DES FOURRURES

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre mais plafonnée à Cinquante pour-cent du montant indemnisé au titre de la garantie « bagages ».

Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en compte.

5. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DES BAGAGES, DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ASSURE

- La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de **Soixante Quinze pour-cent** du prix d'achat.
- A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de **Dix pour-cent** par an.

6. RECUPERATION DES BAGAGES VOLES OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité** : l'Assuré doit reprendre possession desdits objets.

L'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies ainsi qu'aux frais payés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour récupérer ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité** : l'Assuré, dès la date de la récupération desdits objets, a un délai de **Trente Jours** pour opter soit pour la reprise soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés.

En cas de non respect de ce délai, les biens deviennent la propriété de l'Assureur.

En cas de reprise, le règlement est révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération. **L'Assuré a pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité perçue.**

LA GARANTIE BAGAGES - OPTION 2

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit :

- La perte.
- La détérioration.
- Le vol commis par effraction, par agression ou par violence caractérisée.
- La destruction totale ou partielle.
- Le vol et la destruction d'effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule en stationnement, de **Sept Heures à Vingt Deux Heures**, avec effraction caractérisée.

La garantie de l'Assureur n'est acquise que si :

- La perte, la détérioration et la destruction se réalisent alors que le bagage est sous la responsabilité d'un transporteur et qu'il a fait l'objet d'un enregistrement.

L'Assuré doit émettre auprès du transporteur toutes les réserves nécessaires, dans les délais et formes prévus par les règlements, et doit en apporter la preuve à l'Assureur.

- La perte, la détérioration et la destruction sont la résultante d'un phénomène catastrophique tel qu'un incendie, une inondation, un effondrement ou un acte de terrorisme.
- Le vol fait l'objet d'une plainte auprès des autorités locales et l'Assuré transmet l'original du récépissé à l'Assureur.
- Le vol des effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule n'est couvert que sous réserve qu'ils ne soient pas visibles et sur présentation, à l'Assureur, du dépôt de plainte.

Ces garanties sont accordées pendant toute la durée du Séjour.

RETARD DANS LA LIVRAISON DES BAGAGES

Si les bagages de l'Assuré, enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ne lui sont pas remis **Vingt Quatre Heures** après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assureur indemnise l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie, des frais engagés pour se procurer des achats d'urgence et de première nécessité.

Cette garantie n'est pas acquise lors du retour de l'Assuré dans le pays de son domicile.

2. LIMITE DE LA GARANTIE

- La garantie des bagages et effets personnels de l'Assuré s'exerce à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie.
- La garantie des objets de valeur, des bijoux et des fourrures s'exerce dans la limite de **cinquante pour-cent** du montant indemnisé au titre de la garantie « bagages ».

3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX BAGAGES - EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Sont expressément exclus de la garantie :

- Les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes, les verres de contacts.
- Les espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport et "vouchers".
- Les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du bagage. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du bagage du fait de l'Assuré.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les bagages ou les effets et les objets personnels laissés dans un véhicule en stationnement entre **Vingt Deux Heures** et **Sept Heures**.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures confiés aux transporteurs.
- Les clés et tout autre objet assimilé (exemple : cartes ou badges magnétiques).
- Tout bagage ou effet personnel laissé sans surveillance par l'Assuré.
- Les téléphones portables.

- Les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI confiés aux transporteurs.
- Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit au Souscripteur.

4. DETERMINATION DE L'INDEMNITE OBJETS DE VALEUR, DES BIJOUX ET DES FOURRURES

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre mais plafonnée à Cinquante pour-cent du montant indemnisé au titre de la garantie « bagages ».

Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en compte.

5. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DES BAGAGES, DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ASSURE

- La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de Soixante Quinze pour-cent du prix d'achat.

- A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de Dix pour-cent par an.

6. RECUPERATION DES BAGAGES VOLES OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité : l'Assuré doit reprendre possession desdits objets.

L'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies ainsi qu'aux frais payés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour récupérer ces objets.

- Après le paiement de l'indemnité : l'Assuré, dès la date de la récupération desdits objets, a un délai de Trente Jours pour opter soit pour la reprise soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés.

En cas de non respect de ce délai, les biens deviennent la propriété de l'Assureur.

En cas de reprise, le règlement est révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération. L'Assuré a pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité perçue.

LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour, souscrits auprès d'un organisateur de voyage, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé de l'Assuré, dans les cas suivants :

- suite à Rapatriement médical organisé par nos soins,
- si un proche parent (conjoint, ascendant, descendant de l'Assuré ou de son conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si un des frères ou sœurs décède et, que de ce fait, l'Assuré devait interrompre son séjour,
- si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient au Domicile de l'Assuré et que cela nécessite impérativement sa présence, et que de ce fait l'Assuré devait interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant le séjour dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de villégiature, et que de ce fait l'Assuré devait interrompre son séjour.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage.

LA GARANTIE ASSISTANCE - OPTION 1

GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile.

Cette garantie est acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par ACE ASSISTANCE.

Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec ACE ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs. Les soins dentaires d'urgence sont remboursés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant.
- Les frais engagés dans le pays de domicile de l'Assuré.

- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le pays de son domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

ASSISTANCE JURIDIQUE

ACE ASSISTANCE prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile.

AVANCE SUR CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, ACE ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie.

ACE ASSISTANCE accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **Trois Mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à ACE ASSISTANCE.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, ACE ASSISTANCE exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

ACE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25

Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62

Téléphone depuis l'Etranger : 33 1 40 25 50 25

Télécopie depuis l'Etranger : 33 1 40 25 52 62

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

Sur avis de ses autorités médicales, ACE ASSISTANCE organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

ACE ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par ACE ASSISTANCE au moment de l'événement.

Si l'Assuré est évacué vers son domicile, ACE ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de ACE ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par ACE ASSISTANCE.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, ACE ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ASSURE

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'établissement hospitalier, ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par ACE ASSISTANCE.

4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Assuré, ACE ASSISTANCE prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par ACE ASSISTANCE.

5. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE A LA SUITE DU DECES OU DE L'HOSPITALISATION D'UN PARENT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant de premier degré, d'une Sœur ou d'un Frère, d'une Belle-Mère ou d'un Beau-Père, d'une Belle-Fille ou d'un Gendre, d'une Belle-Sœur ou d'un Beau-Frère, ACE ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le pays de domicile de l'Assuré.

6. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE EN CAS DE DOMMAGES GRAVES A SON DOMICILE

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile de l'Assuré à plus de **Cinquante pour-cent** et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, ACE ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son séjour.

7. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, ACE ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'il se rende à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile de l'Assuré.

ACE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.

8. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, ACE ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

LA GARANTIE ASSISTANCE - OPTION 2

GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile.

Cette garantie est acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par ACE ASSISTANCE.

Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec ACE ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les soins dentaires d'urgence sont remboursés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant.
- Les frais engagés dans le pays de domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le pays de son domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

ASSISTANCE JURIDIQUE

ACE ASSISTANCE prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile.

AVANCE SUR CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, ACE ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie.

ACE ASSISTANCE accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **Trois Mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à ACE ASSISTANCE.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, ACE ASSISTANCE exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile.

AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement (cartes bancaires, chèquiers, traveller chèques,...) de l'Assuré se trouvant à l'Etranger, de ses papiers d'identité et/ou de son billet de transport, ACE ASSISTANCE procède à une avance de fonds d'un montant maximum indiqué au Tableau des montants de Garantie, en contrepartie d'une remise de chèque par le Souscripteur.

A défaut, l'Assuré s'engage à rembourser la somme avancée dans un délai de **Dix Jours** après son retour.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

L'Assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie les frais de recherche et de secours.

Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

GARANTIE ASSISTANCE INFORMATIONS ET D'AIDE AU VOYAGE

1. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VISAS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences liées à l'obtention de visa pour les pays étrangers.

2. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences en matière de vaccinations pour les pays étrangers.

3. CONSEILS MEDICAUX PAR TELEPHONE

ACE ASSISTANCE fournit à l'Assuré des conseils médicaux par téléphone concernant les pays de destination du séjour.

Lesdits conseils ne doivent pas être interprétés comme des diagnostics.

4. TRANSMISSION DE MESSAGES

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Souscripteur ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, ACE ASSISTANCE met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, ACE ASSISTANCE n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

5. ASSISTANCE PASSEPORT - PIECES D'IDENTITE

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire du passeport, du visa ou des papiers d'identité de l'Assuré au cours de son voyage, ACE ASSISTANCE l'informe afin de l'aider, dans les diverses démarches nécessaires, à leur reconstitution.

IMPORTANT :

Dans le cadre des garanties précitées, ACE ASSISTANCE assume seulement un service. En cas de sinistre mettant en jeu les garanties :

- 4 : Le Souscripteur doit fournir tout échange de correspondance permettant de justifier la confirmation et/ou la réservation des services concernés.
- 5 : En cas de vol, destruction ou de perte, l'Assuré doit être en mesure de fournir l'original du récépissé de dépôt de plainte délivré par les autorités locales compétentes.

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

ACE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25

Téléphone depuis l'Etranger : 33 1 40 25 50 25

Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62

Télécopie depuis l'Etranger : 33 1 40 25 52 62

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

Sur avis de ses autorités médicales, ACE ASSISTANCE organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

ACE ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par ACE ASSISTANCE au moment de l'événement.

Si l'Assuré est évacué vers son domicile, ACE ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de ACE ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par ACE ASSISTANCE.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, ACE ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ASSURE

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'établissement hospitalier, ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par ACE ASSISTANCE.

4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Assuré, ACE ASSISTANCE prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par ACE ASSISTANCE.

5. RETOUR ANTIcipe DE L'ASSURE A LA SUITE DU DECES OU DE L'HOSPITALISATION D'UN PARENT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant de premier degré, d'une Sœur ou d'un Frère, d'une Belle-Mère ou d'un Beau-Père, d'une Belle-Fille ou d'un Gendre, d'une Belle-Sœur ou d'un Beau-Frère, ACE ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe)

depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le pays de domicile de l'Assuré.

6. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE EN CAS DE DOMMAGES GRAVES A SON DOMICILE

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile de l'Assuré à plus de **Cinquante pour-cent** et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, **ACE ASSISTANCE** organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son séjour.

7. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, **ACE ASSISTANCE** met à la disposition d'un membre de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'il se rende à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile de l'Assuré.

ACE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.

8. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES SUR PLACE

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **ACE ASSISTANCE** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.
- De la contraception.

9. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que **ACE ASSISTANCE** ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue du séjour est terminée, **ACE ASSISTANCE** prend en charge les frais de prolongation de son séjour dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

10. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer son voyage, en tout ou partie,

Et,

Si au cours du séjour, suite à un accident ou une maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de **Dix Jours** ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

Et,

Si aucun accompagnant n'est habilité à conduire le véhicule,

ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays d'origine que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile du conducteur.

ACE ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de **Trente Kilomètres**.
- Le coût d'un billet de train (1^{ère} classe) si le trajet aller est de **Trente Kilomètres** ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de **Cinq Heures**.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine

ACE ASSISTANCE est seul habilitée à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré.

ACE ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

11. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, **ACE ASSISTANCE** :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions

à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.

- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

LA GARANTIE ASSISTANCE - OPTION 3

GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile.

Cette garantie est acquise, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, **après déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.**

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par ACE ASSISTANCE.

Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec ACE ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les soins dentaires d'urgence sont remboursés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant.
- Les frais engagés dans le pays de domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le pays de son domicile.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

ASSISTANCE JURIDIQUE

ACE ASSISTANCE prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile.

AVANCE SUR CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, ACE ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie.

ACE ASSISTANCE accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **Trois Mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à ACE ASSISTANCE.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, ACE ASSISTANCE exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile.

AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement (cartes bancaires, chèquiers, traveller chèques,...) de l'Assuré se trouvant à l'Etranger, de ses papiers d'identité et/ou de son billet de transport, ACE ASSISTANCE procède à une avance de fonds d'un montant maximum indiqué au Tableau des montants de Garantie, en contrepartie d'une remise de chèque par le Souscripteur.

A défaut, l'Assuré s'engage à rembourser la somme avancée dans un délai de **Dix Jours** après son retour.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

L'Assureur prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garantie les frais de recherche et de secours.

Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

GARANTIE ASSISTANCE INFORMATIONS ET D'AIDE AU VOYAGE

1. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VISAS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences liées à l'obtention de visa pour les pays étrangers.

2. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences en matière de vaccinations pour les pays étrangers.

3. CONSEILS MEDICAUX PAR TELEPHONE

ACE ASSISTANCE fournit à l'Assuré des conseils médicaux par téléphone concernant les pays de destination du séjour.

Lesdits conseils ne doivent pas être interprétés comme des diagnostics.

4. TRANSMISSION DE MESSAGES

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Souscripteur ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, ACE ASSISTANCE met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, ACE ASSISTANCE n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

5. ASSISTANCE PASSEPORT - PIECES D'IDENTITE

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire du passeport, du visa ou des papiers d'identité de l'Assuré au cours de son voyage, ACE ASSISTANCE l'informe afin de l'aider, dans les diverses démarches nécessaires, à leur reconstitution.

IMPORTANT :

Dans le cadre des garanties précitées, ACE ASSISTANCE assume seulement un service. En cas de sinistre mettant en jeu les garanties :

- 4 : Le Souscripteur doit fournir tout échange de correspondance permettant de justifier la confirmation et/ou la réservation des services concernés.
- 5 : En cas de vol, destruction ou de perte, l'Assuré doit être en mesure de fournir l'original du récépissé de dépôt de plainte délivré par les autorités locales compétentes.

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

ACE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25

Téléphone depuis l'Etranger : 33 1 40 25 50 25

Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62

Télécopie depuis l'Etranger : 33 1 40 25 52 62

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

Sur avis de ses autorités médicales, ACE ASSISTANCE organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

ACE ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par ACE ASSISTANCE au moment de l'événement.

Si l'Assuré est évacué vers son domicile, ACE ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de ACE ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par ACE ASSISTANCE.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, ACE ASSISTANCE peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ASSURE

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'établissement hospitalier, ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par ACE ASSISTANCE.

4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Assuré, ACE ASSISTANCE prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par ACE ASSISTANCE.

5. ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant son voyage, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, ACE ASSISTANCE met à disposition d'un proche resté dans le pays de domicile, un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

6. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE A LA SUITE DU DECES OU DE L'HOSPITALISATION D'UN PARENT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant de premier degré, d'une Sœur ou d'un Frère, d'une Belle-Mère ou d'un Beau-Père, d'une Belle-Fille ou d'un Gendre, d'une Belle-Sœur ou d'un Beau-Frère, ACE ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le pays de domicile de l'Assuré.

7. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE EN CAS DE DOMMAGES GRAVES A SON DOMICILE

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile de l'Assuré à plus de Cinquante pour-cent et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, ACE ASSISTANCE organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son séjour.

8. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, ACE ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'il se rende à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile de l'Assuré.

ACE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.

9. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES SUR PLACE

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, ACE ASSISTANCE les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.
- De la contraception.

10. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que ACE ASSISTANCE ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue du séjour est terminée, ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

11. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer son voyage, en tout ou partie,

Et,

Si au cours du séjour, suite à un accident ou une maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de **Dix Jours** ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

Et,

Si aucun accompagnant n'est habilité à conduire le véhicule,

ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays d'origine que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile du conducteur.

ACE ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de **Trente Kilomètres**.
- Le coût d'un billet de train (1ère classe) si le trajet aller est de **Trente Kilomètres** ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de **Cinq Heures**.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine

ACE ASSISTANCE est seul habilitée à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré.

ACE ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.
- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

12. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, ACE ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

TITRE III - DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

1. POUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec ACE ASSISTANCE.

ACE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25

Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62

Téléphone depuis l'Etranger : 33 1 40 25 50 25

Télécopie depuis l'Etranger : 33 1 40 25 52 62

2. POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES

DECLARATIONS DE SINISTRES A ADRESSER A ACE EUROPE :

Par courriel : France.DeclarationsA&H@acegroup.com

ou

Par courrier : Ace Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie cedex

Téléphone : 01 55 91 47 98 - Télécopie : 01 56 37 41 76

DOCUMENTS A FOURNIR

- Le numéro du contrat.
- Les coordonnées de l'Assuré, ses dates de départ et de retour ainsi que la destination de son séjour.

2.1 POUR LA GARANTIE ANNULATION

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif sollicité par l'Assureur.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

2.2 POUR LES FRAIS MEDICAUX

FRAIS MEDICAUX EN CAS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, l'Assuré présente la carte d'assistance ou la notice d'information, délivrée par l'Assureur, au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la garantie auprès de ACE ASSISTANCE, dont les coordonnées figurent sur la carte d'assistance ou la notice d'information (par téléphone ou par télécopie). Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par ACE ASSISTANCE sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

Le Souscripteur, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à ACE ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par ACE ASSISTANCE et ce, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

FRAIS MEDICAUX HORS HOSPITALISATION A L'ETRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires. Le Souscripteur, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

2.3 POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

2.4 POUR LA PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES

Cette garantie est acquise aux conditions suivantes :

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre. L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**.
- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre. L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**.
- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale.
- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

2.5 POUR LES FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de recherche émanant des autorités locales.

DECHANCES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont déchu de garantie tous les sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur ou l'Assuré à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. Le Médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'Assuré.

TITRE IV - CLAUSES DIVERSES

EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD

Si l'y a contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre. De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

RECLAMATIONS

L'Assuré peut effectuer des réclamations au titre du présent contrat en écrivant à l'Assureur à l'adresse suivante : ACE EUROPE Direction Clientèle - Le Colisée, 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex.

Au cas où le différend persiste, l'Assuré pourra, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA

BP 290

75425 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 45 23 40 71

Télécopie : 01 45 23 27 15

TITRE V - INFORMATION DE L'ASSURE - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de ACE Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

ACE Europe précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la **Direction Clientèle** de ACE Europe : Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE Cedex qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de ACE Europe est, en vertu des règles communautaires de la liberté d'établissement, l'autorité de contrôle du Royaume Uni : **Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.**

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

DECLARATIONS ET REMBOURSEMENTS EN CAS DE SINISTRE

1. POUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec ACE ASSISTANCE.

ACE ASSISTANCE :



Par téléphone :

33 1 40 25 50 25



Par télécopie :

33 1 40 25 52 62

2. POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES

DECLARATIONS DE SINISTRES A ADRESSER A ACE EUROPE :



Par courriel :

France.DeclarationsA&H@acegroup.com

ou



Par courrier :

**Ace Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche
92419 Courbevoie cedex**



ACE European Group Limited

Siège Social : 100 Leadenhall street
Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni
Société de droit étranger au capital
de 544.741.744 £.

Enregistrée au registre du commerce et
des compagnies de l'Angleterre et du Pays
de Galles sous le numéro : 1112892

Autorité de contrôle : Financial Services
Authority 25 The North Colonnade,
Canary Wharf, Londres,
E14 5HS Royaume Uni

Direction générale pour la France :
Le Colisée 8, avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex

Tél : 01 55 91 47 55

Fax : 01 56 37 41 75

Numéro d'identification : 450 327 374
R.C.S. Nanterre - APE 65 12 Z